

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES - DECISION

**30 avr 2008 décret n°08-248/P-RM-SG** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 avril 2008..... **p963**

**décret n°08-249/PM-RM-SG** fixant le Cadre International du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile ..... **p964**

**02 mai 2008 - décret n°08-250/P-RM-SG** modifiant le Décret N°00-377/P-RM du 10 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République..... **p965**

**02 mai 2008 décret n°08-251/P-RM-SG** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali..... **p965**

**décret n°08-252/P-RM-SG** portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions..... **p966**

**décret n°08-253/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur ..... **p966**

**décret n°08-254/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur ..... **p967**

**02 mai 2008 décret n°08-255/P-RM** portant approbation de l'avenant N°2 relatif aux prestations de services pour la surveillance et le contrôle des travaux de mise en valeur des plaines du moyen Bani dans le cadre du marché N°0268/DGMP-99 phase I.....p968

**06 mai 2008 décret n°08-256/P-RM** portant désignation d'un Officier observateur à la Mission des Nations Unies en République du Congo.....p968

**décret n°08-257/P-RM** portant approbation du marché relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pour la campagne agricole 2008-2009.....p969

**décret n°08-258/P-RM** déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p969

**décret n°08-259/P-RM** portant nomination Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p971

**décret n°08-260/P-RM** fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.....p971

#### **MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**08 juin 2005 arrêté n°05-1444/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p974

**arrêté n°05-1445/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p974

**arrêté n°05-1446/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de produits agrosylvo-pastoraux à Bamako.....p975

**09 juin 2005 arrêté n°05-1456/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p978

**arrêté n°05-1457/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz domestique à Banankoro (Cercle de Kati).....p978

**09 juin 2005 arrêté n°05-1458/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Sikasso.....p979

**15 juin 2005 arrêté n°05-1519/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une usine de transformation de la ferraille à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....p980

**arrêté n°05-1520/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de matériel médical à usage unique et de production d'antiseptiques à Bamako.....p981

**arrêté n°05-1521/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'emballages plastiques à Bamako.....p982

**arrêté n°05-1522/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p983

**arrêté n°05-1523/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Bamako.....p984

**arrêté n°05-1524/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de gaz techniques à Koutiala.....p985

**arrêté n°05-1525/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un espace culturel à Bamako.....p986

**arrêté n°05-1526/MPIPME-SG** portant transfert des avantages de l'arrêté n°05-1180/MPIPME-SG du 18 mai 2005 portant agrément d'un centre de formation professionnelle en nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako au profit de la Société «Centre de Formation Professionnelle en Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication », « C.F.P.N.T.I.C-L.G.I. » SARL.....p987

**16 juin 2005 arrêté n°05-1527/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de rénovation d'une pâtisserie-boulangerie à Bamako.....p987

**16 juin 2005 arrêté n°05-1528/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'hôtel « RESIDENCE DAMBE DE ZEGOUA » à Zégoua.....p988

**20 juin 2005 arrêté n°05-1577/MPIPME-SG** portant création du Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé.....p989

**arrêté n°05-1578/MPIPME-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé.....p990

**01 juil. 2005 arrêté n°05-1640/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p991

**arrêté n°05-1641/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel-bar-restaurant à Bamako.....p992

**13 juil. 2005 arrêté n°05-1707/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de location de matériels de transport à Bamako.....p993

**arrêté n°05-1708/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de montage, de maintenance et de réparation d'équipements industriels et électromécaniques à Bamako.....p993

**arrêté n°05-1709/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sachets en plastique à Bamako.....p994

#### COMITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**13 juin 2008 Décision N°08-13/MCNT-CRT** portant approbation de la révision des tarifs de détail de ORANGE MALI.....p995

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 08-248/P-RM DU 30 AVRIL 2008**  
**AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A**  
**PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU**  
**MERCREDI 30 AVRIL 2008.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 avril 2008 sur l'ordre du jour suivant :

#### **A/ LEGISLATION :**

##### **I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens (CEN-SAD), adopté à Bamako le 15 mai 2004.

##### **II- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU :**

2°) Projet de décret portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Oranto Petroleum Limited portant sur le bloc 12 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

##### **III- MINISTERE DES FINANCES :**

3°) Projet de loi portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts.

4°) Projet de loi portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales.

5°) Projets de décrets portant approbation des marchés relatifs aux travaux de réalisation du Projet d'interconnexion électrique Mali – Côte d'Ivoire.

##### **IV- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :**

6°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 140 sis à Bougouni.

7°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 678 sis à Koutiala.

8°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 404 sis à San.

#### **B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

#### **C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-249/PM–RM DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU  
PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-14 du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 1<sup>er</sup> février 2007 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'initiative sectorielle sur le coton, ratifiée par la Loi N°07-39 du 27 juin 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P -RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile (PAFICT).

**Article 2 :** Le Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile (PAFICT) comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- une Cellule de Coordination du Projet.

**CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage a pour mission de définir les grandes orientations et superviser la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les programmes d'activités et le budget annuel du PAFICT ;
- suivre la mise en œuvre du budget programme ;
- examiner et approuver les rapports d'activités et les états financiers ;
- veiller à l'application des recommandations des missions de supervision et d'évaluation du projet;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité du PAFICT avec les autres projets et programmes du secteur rural en exécution ou en préparation ;
- veiller au respect des procédures d'exécution technique et financière du PAFICT ;
- veiller au respect des engagements du Gouvernement dans le cadre du co-financement du PAFICT ;
- assurer le suivi des contrôles internes et externes du PAFICT.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

**Président :**

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- quatre représentants des Filiales Cotonnières ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- un représentant de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- le Directeur du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textiles ;
- le Président de l'Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (UNSRPCPC) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) ;
- deux représentants des institutions de financement du coton (1 pour les banques classiques et 1 pour les institutions de micro-finance) ;
- un représentant du Réseau des Opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali (ROIAM) ;
- un représentant de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- un représentant de la Société Bakari Textile Cissé (BATEXI) ;
- un représentant de la Société Fils et Tissus Naturel d'Afrique (FITINA) ;
- un représentant de l'Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA).

Le Coordinateur du Programme de Renforcement du Secteur Coton en Afrique de l'Ouest et du Centre, le Coordinateur du Programme d'Appui aux Systèmes d'Exploitation et le représentant de la Banque Africaine de Développement au Mali participent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

**ARTICLE 5 :** La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

### **CHAPITRE III : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET (CCP)**

**ARTICLE 8** : La Cellule de Coordination du Projet est chargée de :

- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget ;
- mettre en œuvre le budget programme ;
- gérer et coordonner l'ensemble des activités du projet ;
- élaborer les différents rapports périodiques de gestion du PAFICT ;
- appuyer les structures d'exécution des activités du projet en matière de passation de marchés et de décaissement ;
- veiller à la réalisation des audits et la gestion des contrats d'audit du PAFICT ;
- préparer les rapports d'avancement et/ou d'achèvement du PAFICT.

**ARTICLE 9** : La Cellule de Coordination du Projet comprend :

- un coordinateur ;
- un ingénieur de génie rural ;
- un socio-économiste ;
- un responsable du suivi environnemental ;
- un comptable gestionnaire ;
- un secrétaire ;
- deux chauffeurs ;
- un gardien.

**ARTICLE 10** : Les membres de la Cellule de Coordination du Projet sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 11** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2008**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Aghatam AG AlhASSANE**

**DECRET N° 08-250/P-RM DU 2 MAI 2008 MODIFIANT LE DECRET N°00-377/P-RM DU 10 AOUT 2000 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°00-377/P-RM du 10 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 du décret du 10 août 2000 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau)** : La Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est placée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-251/P-RM DU 2 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ratifiée par la Loi N°07-042 du 28 juin 2007 ;

Vu le Décret N°07-178/P-RM du 05 juin 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Lamine THERA**, N°Mle 344-73.H, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement,**

**Aghatam Ag Alhassane**

**Le Ministre l'Élevage et de la Pêche,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

-----

**DECRET N°252/P-RM DU 2 MAI 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE  
AU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Madou DIALLO**, N°Mle 0116-054.E, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Porte Parole du Gouvernement,**

**Madame Fatoumata GUINDO**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

-----

**DECRET N°08-253/P-RM DU 2 MAI 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mohamed Mahmoud Ben LABAT**, N°Mle 908-35.A, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, du Sultanat d'Oman, de la République du Yémen, de l'Emirat du Koweït, de l'Etat de Bahreïn, de l'Etat du Qatar, des Emirats Arabes Unis, de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la Banque Islamique de Développement, du Fonds Saoudien, du Fonds Koweïtien et du Fonds d'Abu Dhabi avec résidence à Riyad.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale**  
**par intérim,**  
**Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre l'Elevage et de la Pêche,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

#### **DECRET N°08-254/P-RM DU 2 MAI 2008 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou N'DIAYE**, N°Mle 452-28.G, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, de la République de Somalie, de la République de Djibouti, de l'Etat d'Erythrée, de la République du Kenya, de la République d'Ouganda, de la République Unie de Tanzanie, de l'Union Africaine, de la Commission Economique pour l'Afrique, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et du Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains avec résidence à Addis-Abeba.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
par intérim,  
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre l'Elevage et de la Pêche,  
Ministre des Finances par intérim,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

-----

**DECRET N°08-255/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT  
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 RELATIF AUX  
PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA  
SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES  
TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DES PLAINES DU  
MOYEN BANI DANS LE CADRE DU MARCHE  
N°0268/DGMP-99 PHASE I**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant N°2 relatif aux prestations de services pour la surveillance et le contrôle des travaux du programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani dans le cadre de l'exécution du marché N°0268/DGMP-99, pour un montant de quarante huit millions six cent trente mille (48 630 000) F CFA et un délai d'exécution de 4 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement AGRER-ASKONNING-GID-H'ND.

**Article 2** : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Tiémoko SANGARE**

-----

**DECRET N°08-256/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT  
DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR A  
LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Tjignougou SANOGO** de l'Armée de Terre est désigné en qualité d'observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Natie PLEA**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-257/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT  
APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX  
OPERATIONS DE PLUIES PROVOQUEES AU  
MALI POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2008-2009**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux opérations de pluies provoquées pour la campagne agricole 2008-2009 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Weather Modification Incorporated (WMI) pour un montant total de quatre millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cent cinquante (4 998 150) dollars américains, HTT et un délai d'exécution de cinq (5) mois.

**Article 2** : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Tiémoko SANGARE**

-----

**DECRET N°08-258/P-RM DU 6 MAI 2008  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE  
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES  
AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, ratifiée par la Loi N°01-010 du 28 mai 2001

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG -RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/ CORPS	CAT	EFFECTIFS ANNUELS				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Adm. Civil/Ing.Const. Civ./Insp Impôts/Insp. Serv. Eco. /Insp.Finances/ Insp. Trésor /Planif/Prof/ Magistrat/Ing Inform. /Ing.Ind Mines/Ing Agricul et de Génie Rur.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Adm. Civil/Ing.Const. Civ./Insp Impôts/Insp. Serv. Eco. /Insp.Finances/ Insp. Trésor /Planif/Prof/ Magistrat/Ing Inform./ Ing.Ind Mines./ Ing Agricul et de Génie Rur/Ing Stat.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Adm. Civil/Ing.Const. Civ./Insp Impôts/Insp. Serv. Eco. /Insp.Finances/ Insp. Trésor /Planificateur/Professeur/ Magistrat/Ing. Inform./ Ing.Ind Mines/ Ing Agricul et de Génie Rur/ Ing Stat.	A	20	25	30	35	35
<b>SECRETARIAT</b> Chef Secrétariat	Secrét. Adm/ Att. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Techn des Arts et de la Culture/ Att d'Adm/Agent Tech Arts et Cult /Adj d'Adm	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Contractuel		4	4	4	4	4
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		6	6	6	6	6
<b>Total</b>			<b>39</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>54</b>	<b>54</b>

**Article 2** : Le présent décret abroge le Décret N°01-126/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

**Article 3** : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique**  
**et de la Reforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

-----

**DECRET N°08-259/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT**  
**NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE**  
**AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE**  
**L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Sibiri Marc DAO**, N°Mle 762-81.C, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre l'Elevage et de la Pêche,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-260/P-RM DU 6 MAI 2008 FIXANT**  
**LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDON-**  
**NANCE N°07-025/P-RM DU 18 JUILLET 2007 POR-**  
**TANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général du 17 avril 1997 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises dans les Etats-parties de l'OHADA du 11 janvier 1995 ;

Vu le Règlement N°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 du Traité ;

Vu la Loi N°84-01/AN-RM du 17 mars 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi N° 93-078 du 29 décembre 1993 relative au Code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;

Vu la Loi N°94-022 autorisant la ratification du Traité de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'Ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la Concurrence, ratifiée par la Loi 07-055 du 29 novembre 2007 ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383 /P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE :

#### **CHAPITRE I : DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Suivant la nature des biens, produits et prestations de services, différents procédés sont admis pour assurer la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il s'agit de :

**a) l'étiquetage :** qui consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de la vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ;

**b) le marquage :** qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui-même ou sur son emballage. Le marquage par écriteau consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau ;

**c) l'affichage :** qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente et des services offerts, ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'affichage est obligatoire pour les produits dispensés d'étiquetage et pour les prestations de services.

**ARTICLE 2 :** Le prix publié est exprimé en francs CFA, toutes taxes, frais et services compris.

**ARTICLE 3 :** La facture visée à l'article 23 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 doit être rédigée au moins en double exemplaire et dans la langue officielle. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

**ARTICLE 4 :** La vente de marchandises ou la prestation de services pour une activité professionnelle effectuée par un professionnel relevant du stade de détail peut faire l'objet de reçu.

**ARTICLE 5 :** La facturation des prestations de services effectuées séparément ou liées à une vente d'appareil, de matériel avec ou sans fournitures diverses, lorsqu'elle ne peut faire l'objet d'un barème de prix en raison du caractère spécifique de chaque prestation doit préciser :

a) le nombre et les prix unitaires et globaux des appareils, matériels et fournitures diverses vendus ;

b) le coût de la main-d'œuvre avec spécification de la qualification des agents et ouvriers employés et du temps nécessaire pour la réalisation du travail ;

c) les frais afférents à la prestation de services et la marge bénéficiaire. Ils pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'application d'un coefficient au coût réel de la main d'œuvre.

**ARTICLE 6 :** Les factures doivent comporter les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente de marchandises ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

**ARTICLE 7 :** La publicité annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente doit également indiquer la période de l'opération.

**ARTICLE 8 :** Les échantillons prévus à l'article 19 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 doivent porter la mention « échantillon gratuit ne peut être vendu ».

**ARTICLE 9 :** La déclaration mensuelle de stocks de biens et produits de première nécessité doit être faite à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence au plus tard le 5 du mois pour les stocks du mois précédent.

**ARTICLE 10 :** L'information du consommateur sur le prix est obligatoire quel que soit le régime des prix qui s'applique au produit ou au service considéré. Elle concerne les offres faites au public.

**ARTICLE 11** : Au titre de l'information du consommateur sur le prix, les vendeurs qui effectuent des ventes au détail, à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, sont tenus de remettre à toute personne qui sollicite un crédit, un barème mentionnant :

- a) le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant du bien vendu ;
- b) la durée du crédit et les modalités de remboursement ;
- c) le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur ;
- d) le prix total de l'article au comptant ou à crédit.

**ARTICLE 12** : La période couverte par la garantie contractuelle, consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, doit être étendue au temps d'immobilisation dudit bien.

Toutefois, la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause doit être formulée expressément dans la période de garantie contractuelle.

## **CHAPITRE II : DE LA REGLEMENTATION ET DE LA FIXATION DES PRIX**

**ARTICLE 13** : La réglementation et la fixation des prix par le Gouvernement dans des situations exceptionnelles citées à l'article 3, alinéa 2 de l'Ordonnance N° 07- 025/ P- RM du 18 juillet 2007, se font sous forme de fixation d'autorité, d'homologation ou de blocage conformément à la procédure décrite ci- dessous :

- le décret fixant les prix doit préciser la durée de l'application de la mesure ;
- avant la prise dudit décret, les autorités chargées de la fixation doivent organiser des consultations et des concertations avec les organismes et associations concernés ;
- le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les éléments constitutifs du coût de production, du prix de revient rendu magasin, ainsi que le mode de détermination du prix de vente et des tarifs de prestation de services.

**ARTICLE 14** : Dans les situations d'oligopole avéré et de monopôle, le prix du produit ou de la prestation de services peut être fixé par homologation.

**ARTICLE 15** : Au cas où des subventions, exonérations et autres facilités seront accordées par l'Etat, un prix plafond conjoncturel pour les produits concernés doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 3 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007.

## **CHAPITRE III : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS**

**ARTICLE 16** : Les enquêteurs chargés de la concurrence sont organisés en équipes et brigades de contrôle.

Les équipes sont chargées de la lutte contre les pratiques de concurrence déloyale, du contrôle de la tenue de comptabilité des entreprises ainsi que de la vérification des instruments de mesure.

Les brigades sont chargées de la poursuite de la fraude, de la contrebande et autres pratiques de concurrence déloyale.

**ARTICLE 17** : En cas de non paiement du montant de l'amende transactionnelle dans le délai prévu à l'article 56 de l'Ordonnance N° 07- 025/P-RM du 18 juillet 2007, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence peut procéder à la fermeture temporaire de l'entreprise du contrevenant.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-133/P-CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence.

**ARTICLE 19** : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mai 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**  
**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**  
**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°05-1444/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-015/PI/CNPI/GU du 12 avril 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 11 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La « SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DU MALI SARL », « SOGIM – SARL », Hamdallaye ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La « SOGIM – SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La « SOGIM- SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (435 982 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 F CFA
· terrain.....	60 000 000 F CFA
· constructions.....	334 013 000 F CFA
· matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
· besoinS en fonds de roulement.....	4 169 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1445/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Torokorobougou, Bamako, de Monsieur Mamadou DIALLO, BP 1544, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DIALLO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....350 000 F CFA  
 · génie civil.....14 839 000 F CFA  
 · équipements.....36 956 000 F CFA  
 · matériel roulant.....15 300 000 F CFA  
 · matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA  
 · besoinS en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1446/MPIPME-SG DU 8 JUI 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRO-SYLVO-PASTORAUX A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Avis motivé de la Commission d' Agrément au Régime des zones franches du 28 avril 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de transformation de produits agro-sylvo-pastoraux sise dans la zone industrielle aéroportuaire de Bamako-Senou, Bamako, de la Société de Valorisation Agro-Alimentaire du Mali, « S.V.A. MALI »SARL, Badalabougou, Avenue de l'OUA, Immeuble DIAWARA, BP 2509, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « S.V.A. MALI » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

**1. au titre de la fiscalité de porte :**

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- les matériaux de construction ;

- le matériel de transport ;

**2. au titre de la fiscalité intérieure :**

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

· la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

· la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

· l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements, matériaux de construction et matériel de transport est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La «S.V.A MALI » SARL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à 600 millions de Francs CFA.

- Toutefois, il peut être accordé à la « S.V.A MALI » SARL, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai, après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;

- création de quatre vingt (80) emplois ;

- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique ; la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;

- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée.

- Prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la « S.V.A MALI » SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** La « S.V.A. MALI » SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ousmane THIAM**

**ANNEXE A L'ARRETE N°05-1446/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRO-SYLVO-PASTORAUX A BAMAKO.**

**A. EQUIPEMENTS**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
Table et postes de travail en acier inoxydable	10
Machines de fabrication de glace écailles	3
Tunnel de surgélation à chariot	2
Machines manuelles de mise sous vide et d'injection de gaz pour sachets plastiques	3
Cellule de fumage à froid	3
Système de déshydratation osmotique	2
Système de réfrigération rapide par saumurage	2
Tunnel de séchage à énergie solaire directe	2
Machines semi – automatique de thermos formation de films plastiques et de conditionnement sous vide ou sous gaz	1
Marmites et postes de travail supplémentaires	1
Tunnel de surgélation rapide	1
Pack-Glace écaille type Pack 13	1
Pack-Glace écaille type Pack 14	1
Pack-Glace écaille type Pack 20	1
Cellule de fumage électrique type PFE 1 équipé de générateur de fumée liquide 1 buse	1
Machine de fabrication de glace écailles	1
Equipements pour le semi-confisage de fruits	2
Equipements de l'unité de production de fruits semi-confits	2
Ensemble de panneaux pour chambres froides	4
Groupe frigorifique pour chambre froide + et -	4
Groupe frigorifique de climatisation	2
Groupe électrogène de secours	1
Pièces de rechange	10 %

**B. MATERIEL ROULANT**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
Camion frigorifique	3

**C. MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
Panneaux de bardage métallique	5 000 m <sup>2</sup>
Poutrelles métalliques et accessoires divers	100
Ciment	1 000 tonnes

**ARRETE N°05-1456/MPIPME-SG DU 9 JUIN 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transport routier à Bamako, de la SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES, par abréviation, « SMTS » SARL, Dramanebougou, Avenue de l'OUA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le «SMTS » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «SMTS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions sept cent vingt neuf mille (190 729 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 080 000 F CFA
· aménagements-installations.....	1 500 000 F CFA
· équipements de transport.....	157 530 000 F CFA
· outillages.....	5 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	22 619 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1457/MPIPME-SG DU 9 JUIN 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-  
SEMENTS D'UNE UNITE D'EMPLISSAGE DE GAZ  
DOMESTIQUE A BANANKORO (CERCLE DE  
KAIT).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-  
TISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité d'emplissage de gaz domestique à Banankoro, Cercle de Kati, de la « SOCIETE MALIENNE DE GAZ », « SOMAGAZ-SA », Banankoro, Route de Bougouni, Cercle de Kati, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La «SOMAGAZ-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement sur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «SOMAGAZ- SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quinze millions quatre vingt dix mille (615 090 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....5 700 000 F CFA  
· terrain.....5 000 000 F CFA  
· génie civil.....50 000 000 F CFA

· aménagements-installations.....26 500 000 F CFA  
· équipements.....330 160 000 F CFA  
· matériel roulant.....75 550 000 F CFA  
· matériel et mobilier de bureau.....2 180 000 F CFA  
· besoins en fonds de roulement.....120 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;  
- offrir à la clientèle du gaz domestique de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- se conformer aux prescriptions générales réglementant les dépôts de gaz ;

- procéder à une vérification des bouteilles tous les trois (3) ans ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°05-1458/MPIPME-SG DU 9 JUI 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Sikasso, de la Société Oléagineux et Raffineries du Kéné Dougou, O.R.K-SARL » Sanoubougou II, Zone des Garages, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «O.R.K-SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement sur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « O.R.K-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trois millions sept cent quinze mille (103 715 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 295 000 F CFA
· aménagements-installations.....	7 500 000 F CFA
· équipements.....	24 100 000 F CFA
· matériel roulant.....	3 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 235 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	57 585 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°05-1519/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE LA FERRAILLE A DIALAKORBOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 30 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'usine de transformation de la ferraille sise à Dialakorobougou (Cercle de Kati), de la Société « VIPER MALI » SA, Hippodrome, rue 250, porte 742, BP E 3979, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «VIPER MALI» SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement sur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «VIPER MALI» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards deux cent cinquante millions (4 250 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
· terrain.....	300 000 000 F CFA
· équipements de production.....	2 000 000 000 F CFA
· génie civil.....	350 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
· matériel de transport.....	300 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 235 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	1 289 500 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent cinquante (250) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1520/MPIPME-SG DU 15 JUI 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE MATERIEL MEDICAL A USAGE UNIQUE ET DE PRODUCTION D'ANTISEPTIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de fabrication de matériel médical à usage unique et de production d'antiseptiques à Bamako, de la Société « PARSIPPANY SUPPLY MALI »-SA, Quartier du fleuve, rue 321, porte 374, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « PARSIPPANY SUPPLY MALI »-SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « PARSIPPANY SUPPLY MALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante six millions six cent seize mille (166 616 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 100 000 F CFA
· aménagements-installations.....	8 600 000 F CFA
· matériel d'exploitation et outillage divers..	79 500 000 F CFA
· matériel roulant.....	17 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 800 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	56 116 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°05-1521/MPIPME-SG DU 15 JUI 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EMBALLAGES PLASTIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'emballages plastiques sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Bamadio BATHILY, Centre commercial, Tél : 611 52 29, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bamadio BATHILY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bamadio BATHILY est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante treize millions huit cent trente sept mille (573 837 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....1 500 000 F CFA  
· terrain.....15 000 000 F CFA  
· aménagements-installations.....7 400 000 F CFA  
· constructions.....203 014 000 F CFA  
· équipements et matériel divers.....157 800 000 F CFA  
· matériel roulant.....83 450 000 F CFA  
· matériel et mobilier de bureau.....8 900 000 F CFA  
· besoins en fonds de roulement.....96 773 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle des emballages de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1522/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE  
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-024/VS/CNPI-GU du 14 octobre juillet 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 30 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « MAGADA TOURS » sise à Baco Djicoroni ACI, Bamako, de la Société « MAGADA TOURS » SARL, Baco Djicoroni ACI 2000, Immeuble Ould BABY, BP E 2000, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « MAGADA TOURS »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « MAGADA TOURS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante six millions quarante cinq mille (46 045 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 195 000 F CFA
· aménagements-installations.....	1 600 000 F CFA
· équipements.....	13 550 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 200 000 F CFA
· matériel roulant.....	16 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	6 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1523/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LA TRANSFORMATION AGRICOLE AU MALI », « SITAMA »SARL, Zone Industrielle, BP : 1715, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « SITAMA SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement sur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La « SITAMA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions huit cent quatre vingt trois mille (220 883 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
· terrain.....	2 800 000 F CFA
· génie civil.....	21 922 000 F CFA
· équipements.....	37 913 000 F CFA
· matériel roulant.....	65 083 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	83 896 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1524/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE GAZ TECHNIQUES A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 1<sup>er</sup> juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de gaz techniques à Koutiala, de la Société «ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES », « ECA GAZ-SARL », Faladié SEMA, rue 839, porte 399, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « ECA GAZ-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement sur les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «ECA GAZ-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante neuf millions cinq cent soixante dix huit mille (269 578 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 700 000 F CFA
· terrain.....	1 500 000 F CFA
· aménagements-installations.....	10 706 000 F CFA
· constructions.....	18 500 000 F CFA
· équipements et matériel .....	213 658 000 F CFA
· matériel roulant.....	4 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	13 514 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des gaz de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1525/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ESPACE CULTUREL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-011/ET/CNPI-GU du 21 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un espace culturel à Bamako ;

Vu la Note technique du 30 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'espace culturel dénommé «CITE DES FLAMBOYANTS » sis à Kalabancoura Sud Extension, Bamako, de Monsieur Nataniel DEMBELE, Djicoroni Para, BP 240, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Nataniel DEMBELE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'espace culturel susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Nataniel DEMBELE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions trois cent trente trois mille (27 333 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	300 000 F CFA
· aménagements-installations.....	525 000 F CFA
· constructions.....	17 731 000 F CFA
· équipements.....	5 071 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	3 206 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'espace culturel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1526/MPIPME-SG DU 15 JUIN 2005 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°05-1180/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A BAMAKO AU PROFIT DE LA SOCIETE « CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION », « C.F.P.N.T.I.C-L.G.I » SARL.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1180/MPIPME-SG du 18 mai 2005 portant agrément au Code dans le cadre de l'exploitation d'un centre de formation professionnelle en nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu la Note technique du 27 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les avantages accordés au Groupe « Infotel Inc Mali » SARL par l'arrêté n°05-1180/MPIPME-SG du 18 mai 2005 portant agrément d'un centre de formation professionnelle en nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako sont transférés au profit de la Société « Centre de Formation Professionnelle en Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication », « C.F.P.N.T.I.C-L.G.I » SARL.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1527/MPIPME-SG DU 16 JUIN 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION D'UNE PATISSERIE-BOULANGERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3671/MTT-CAB du 29 décembre 1990 portant autorisation d'exploitation d'une pâtisserie snack-bar à Bamako ;

Vu la Note technique du 10 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension et de rénovation de la pâtisserie-boulangerie à Bamako, de la Société « EXPRESS »-SARL, Hippodrome, BP 3230, Bamako, est agréé au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « EXPRESS »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'extension et de la rénovation de la pâtisserie-boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La Société « EXPRESS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions cinq cent trente neuf mille (165 539 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	450 000 F CFA
· aménagements-installations.....	47 831 000 F CFA
· équipements.....	86 848 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	28 910 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie-boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1528/MPIPME-SG DU 16 JUIN 2005  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'HOTEL «RESIDENCE DAMBE DE  
ZEGOUA » A ZEGOUA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-057/ET/CNPI/GU du 14 octobre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Zégoua ;

Vu la Note technique du 09 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel dénommé « RESIDENCE DAMBE DE ZEGOUA » sis à Zégoua, Cercle de Kadioko, de Madame Djénèba COULIBALY, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** Madame Djénèba COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** Madame Djénèba COULIBALY est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix huit mille (69 818 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....300 000 F CFA  
 · aménagements-installations.....21 983 000 F CFA  
 · équipements.....36 127 000 F CFA  
 · matériel et mobilier de bureau.....6 035 000 F CFA  
 · besoins en fonds de roulement.....5 373 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1577/MPIPME-SG DU 20 JUIN 2005  
 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE  
 DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPE-  
 MENT DU SECTEUR PRIVE**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-  
 TISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-074/P-RM du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant institution d'un cadre de concertation entre l'Etat et le secteur privé ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé (PDSP).

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer la préparation et la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé (PDSP).

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la réalisation et la coordination des différentes études devant contribuer à l'élaboration du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé ;

- proposer toutes mesures nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé ;

- informer régulièrement le Ministre chargé de la Promotion des Investissements de l'état d'avancement des travaux préparatifs et de mise en œuvre du programme.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé est composé comme suit :

**Président :** Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des PME ;

**Vice-président :** Un représentant du Bureau du CNPM .

**Membres :**

**a) au titre de l'Administration Publique :** Les Secrétaires Généraux des Départements ci-après :

- Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;  
 - Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;  
 - Ministère chargé de la Justice ;  
 - Ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Ministère chargé de l'Agriculture ;  
 - Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;  
 - Ministère chargé des Transports ;  
 - Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;  
 - Ministère chargé de la Santé ;  
 - Ministère chargé de la Coopération Internationale ;  
 - Ministère chargé de l'Emploi et de Formation Professionnelle ;  
 - Ministère chargé de l'Education Nationale ;

- Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- Ministère chargé de la Communication ;

**b) au titre du secteur privé :**

- trois représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- deux représentants de la Chambres des Mines ;
- deux représentants du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

**ARTICLE 4 :** le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne impliquée dans le développement du secteur privé ainsi que les représentants des bailleurs de fonds.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat du Comité de Pilotage du PDSP est assuré par le Bureau du Modérateur du Cadre de Concertation Etat/Secteur Privé qui établit les comptes-rendus des sessions et coordonne la réalisation des études et les travaux d'élaboration du Programme ainsi que ceux de sa mise en œuvre, notamment la préparation des requêtes de financement.

A ce titre, le Bureau du Modérateur s'appuie sur des groupes de travail mixtes Etat/Secteur privé y compris les consultants en charge des études.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1578/MPIPME-SG DU 20 JUIN FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COORDINATION DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-074/P-RM du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant institution d'un Cadre de Concertation entre l'Etat et Secteur Privé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP).

**ARTICLE 2 :** Les sessions ordinaires du Conseil de Coordination de Développement du Secteur Privé ont lieu en mars et en septembre et autant que possible le dernier jeudi du mois.

**ARTICLE 3 :** Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour formulées par les membres sont reçu par le Président du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé au plus tard le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août.

La session de septembre approuve le budget du Conseil et celui du Bureau du Modérateur. Ce projet de Budget est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans les 15 jours suivant son adoption par le Conseil de Coordination du développement du Secteur Privé (CDSP).

**ARTICLE 4 :** Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un document de référence.

Les dossiers des sessions sont préparés par le Modérateur et transmis aux membres du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé accompagnés d'une lettre de convocation signée par le Président du Conseil 15 jours avant la session.

**ARTICLE 5 :** Le Bureau du Modérateur assure le Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination du Développement du Secteur privé.

**ARTICLE 6 :** Chaque session du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) fait l'objet d'un compte rendu écrit signé par le Président ou le Vice-président et le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé.

Le compte rendu fait le cas échéant, l'objet d'une communication écrite ou verbale en Conseil des Ministres à l'initiative du Président du Conseil de Coordination du Développement du Secteur privé après consultation du Modérateur.

**ARTICLE 7 :** Sur proposition du Modérateur, le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé peut créer des groupes de travail thématiques pour l'assister dans l'étude des questions relevant de ses compétences ou dont il peut être saisi par une structure des secteurs public ou privé.

**ARTICLE 8 :** Le Modérateur de la concertation Etat/ Secteur Privé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1640/MPIPME-SG DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-019/PI/CNPI-GU du 08 juin 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 16 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise immobilière sise au Centre Commercial, Bamako, de Monsieur Madiou SIMPARA, Centre Commercial, rue Carron, BP 2824, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Madiou SIMPARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Madiou SIMPARA est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards vingt huit millions six cent quarante un mille (4 028 641 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	85 762 000 F CFA
· aménagements-installations.....	60 406 000 F CFA
· génie civil.....	3 837 848 000 F CFA
· matériel roulant.....	19 400 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	22 725 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>ER</sup> juillet 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1641/MPIPME-SG DU 1<sup>ER</sup> JUILLET  
2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX  
AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN HOTEL-  
BAR-RESTAURANT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-  
TISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-123/ET/CNPI/GU du 22 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant à Bamako ;

Vu la Note technique du 23 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel-bar-restaurant dénommé sis à Niaréla, Bamako, de la Société «REFUGE SARL », Niaréla, rue 326, porte 280, Bamako, est agréé au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « REFUGE SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'auberge susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société «REFUGE SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions soixante sept mille (119 067 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
· aménagements-installations.....	44 867 000 F CFA
· équipements.....	62 287 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	6 120 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	4 293 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, la Direction Nationale des Industries et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel-bar-restaurant au Centre National des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> juillet 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1707/MPIPME-SG DU 13 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE LOCATION DE MATERIELS DE TRANSPORT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société «GARAGE MODERNE DE L'AUTOMOBILE-SARL », par abréviation, « GAMA-SARL », Zone industrielle, BP 1900, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de location de matériels de transport.

**ARTICLE 2 :** La société « GAMA-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La société « GAMA-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions neuf cent soixante douze mille (205 972 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 277 000 F CFA
· équipements de transports .....	177 710 000 F CFA
· outillages.....	5 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	1 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	14 485 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - acquérir des véhicules à l'état neuf ;  
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le transport au Mali ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1708/MPIPME-SG DU 13 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE MONTAGE, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET ELECTROMECHANQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'atelier de montage, de maintenance et de réparation d'équipements industriels et électromécaniques dénommé « TECHN'ELECT » sis dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Nouhoum N'DIAYE, Quinzambougou, Cité des Infirmiers, rue 566, porte 355, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Nouhoum N'DIAYE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Nouhoum N'DIAYE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions sept cent vingt un mille (24 721 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....330 000 F CFA  
· aménagements-installations .....650 000 F CFA

· équipements et matériels divers.....9 900 000 F CFA  
· matériel roulant.....4 500 000 F CFA  
· matériel et mobilier de bureau.....1 400 000 F CFA  
· besoins en fonds de roulement.....7 941 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
- offrir à la clientèle des services de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°05-1709/MPIPME-SG DU 13 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SACHETS EN PLASTIQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de sachets en plastique dans la zone industrielle de Bamako de Monsieur Karamoko KANE, BP 821, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Karamoko KANE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Karamoko KANE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante trois millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille (1 363 499 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 600 000 F CFA
· constructions.....	31 128 000 F CFA
· équipements.....	526 123 000 F CFA
· matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	9 470 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	770 178 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente deux (32) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des sachets en plastique de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2005**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

#### **COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°08-13/MCNT-CRT DU 13 JUIN 2008  
 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DES  
 TARIFS DE DETAIL DE ORANGE MALI.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
 DES TELECOMMUNICATIONS.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Lettre n°120/08/DJF/DG du 25 avril 2008 d'Orange Mali relative à la révision des tarifs de détail de la téléphonie ;

**Sur le projet de révision des tarifs de détail de la téléphonie fixe de Orange Mali.**

#### **1. Introduction :**

Le Directeur Général d'Orange Mali, par courrier n°120/08/DJF/DG du 25 avril 2008, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à des baisses des tarifs de la téléphonie fixe sur le réseau d'Orange Mali.

---

**2. Les propositions de réduction tarifaire de Orange Mali :**

Le dossier soumis comprend, en plus de la lettre susvisée, une grille tarifaire sous forme de tableaux sur trois feuilles. La première concerne les tarifs de communication « Livebox » ; la seconde feuille concerne les « offres télécentre » ; et la troisième se rapporte à « Internet Business ». La volonté d'Orange Mali est de faire profiter au plus tôt ses clients des effets bénéfiques de la baisse projetée.

Les nouveaux tarifs proposés se présentent comme indiqué en annexe à la présente.

**3. Analyse du CRT :****3.1. Communication Livebox :**

La nouvelle grille tarifaire découle de l'ancienne, avec des baisses tarifaires allant de 0 % à 40 % (appel vers fixe Orange). Le montant de la redevance mensuelle n'est pas indiqué.

Les baisses proposées sont à l'avantage des consommateurs.

**3.2. Offres Télécentre :**

La nouvelle grille découle de la précédente avec des baisses allant à 0 % à 15 %. Deux types de tarifs sont présentés : tarifs distributeur et tarifs Client Final.

Des clarifications fournies par Orange, il ressort que : (i) les tarifs distributeurs sont les tarifs appliqués par Orange à ses distributeurs de télé centre ; et (ii) les tarifs client final sont des tarifs recommandés par Orange Mali à ses distributeurs, pour la vente au détail. Ainsi la demande d'approbation ne concerne que les tarifs distributeur ; les tarifs Client final ne sont donnés qu'à titre informatif.

**3.3. Internet Business :**

La nouvelle grille tarifaire découle de la précédente avec des baisses allant de 0 % à 22,5 %. Ces baisses sont à l'avantage des consommateurs.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de détail de la téléphonie fixe d'Orange Mali, relatifs au Livebox, à Internet Business et à l'Office Télécentre – Distributeur, tels que présentés dans son courrier n° 120/08/DJF/DG du 25 avril 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à Orange Mali et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juin 2008**

**LE DIRECTEUR P.I.**

**Tarif de communication Livebox****Forfait de base inclus dans la redevance mensuelle****Anciens tarifs**

Désignation	Prix à la minute TTC
Livebox	Gratuit
Fixe Orange	25
Mobile Orange	125
Autres Fixes et Mobiles	125
Fixes USA/Canada/Europe	50
Afrique	140
Mobile Internationaux et RDM	200

**Pourcentage de baisse**

	<b>0 %</b>
(prix au delà de 5 h incluse dans le forfait)	-40 %
	-36,80 %
(prix du delà de 1 h incluse dans le forfait)	-20,80 %
	0 %
	0 %
	-4,00 %

**proposition nouveaux tarifs**

Désignation	Prix à la minute TTC
Livebox	Gratuit
Fixe Orange	10
Mobile Orange	79
Autres Fixes et Mobiles	99
Fixes USA/Canada/Europe	50
Afrique	140
Mobile Internationaux et RDM	190

(prix au delà de 5 h incluse dans le forfait)

(prix au delà de 5 h i de 1 h incluse dans le forfait)

**Forfait toutes destinations exceptés mobiles internationaux**

Forfait	Prix F CFA	Prix/mn
02 h	12 000	100 F CFA
05 h	27 000	99 F CFA

**Pourcentage de baisse**0 %  
0 %

Forfait	Prix F CFA	Prix/mn
02 h	12 000	100 F CFA
05 h	27 000	90 F CFA

Les forfaits sont illimités vers tous les fixes Orange et Livebox

#### Internet Business

#### Anciens Tarifs

#### Tarifs de communication en HT/mn

National	Mobile	Orange	89 FCFA
		Flotte	50 FCFA
		Autres mobiles	106 FCFA
	Fixe	Local Orange	10 FCFA
		Autres fixes local	25 FCFA
		Interurbain	106 FCFA
		Afrique	125 FCFA
International	Fixes et Mobiles	Reste du Monde	157 FCFA

% de baisse
-22,50 %
-22,00 %
-6,60 %
-0,00 %
-0,00 %
-6,60 %
-0,00 %
-4,40 %

#### Proposition nouveaux Tarifs

#### Tarifs de communication en HT/mn

National	Mobile	Orange	69 FCFA
		Flotte	39 FCFA
		Autres mobiles	99 FCFA
	Fixe	Local Orange	10 FCFA
		Autres fixes local	25 FCFA
		Interurbain	99 FCFA
		Afrique	125 FCFA
International	Fixes et Mobiles	Reste du Monde	150 FCFA

**Anciens Tarifs****Tarifs distributeur**

Prix achat UT TTC

40 Offre Télécentre	Tarifs HT		Tarifs TTC	
	HP	HC	HP	HC
<b>National</b>				
Fixe Orange	92	92	108	108
Sotelma local	127	127	150	150
Inter-urbain	127	127	150	150
Orange	92	92	108	108
Malitel	127	127	150	150
<b>International</b>				
Zone 1 : Afrique	127	127	150	150
Zone 2 : Reste du Monde	169	169	199	199
Zone 3 : Opérateur satellite	1600	1600	1888	1888

**Pourcentage de baisse**

-13 %
-15 %
-15 %
-13 %
-15 %
0 %
0 %
0 %

**Tarifs distributeur**

Prix achat UT TTC

	40 Offre Télécentre	Tarifs HT	Tarif TTC
	<b>National</b>		
<b>FIXE</b>	Fixe Orange	80	94
	Sotelma local	108	127
	Inter-urbain	108	127
<b>MOBILES</b>	Orange	80	94
	Malitel	108	127
	<b>International</b>		
<b>INTERNATIONAL</b>	Zone 1 : Afrique	127	150
	Zone 2 : Reste du Monde	169	199
	Zone 3 : Opérateur satellite	1600	1888

Heures creuses : du lundi au vendredi de 12 h à 18 h et de 22 h à 7 h 30

**Tarifs client final**

Prix vente UT TTC

		50		Tarifs HT		Tarif TTC	
		Offre Télécentre		HP	HC	HP	HC
		National					
FIXE		Fixe Orange		114	114	135	135
		Sotelma local		159	159	188	188
		Inter-urbain		159	159	188	188
MOBILES		Orange		114	114	135	135
		Malitel		159	159	188	188
		International					
INTERNATIONAL		Zone 1 : Afrique		159	159	188	188
		Zone 2 : Reste du Monde		212	212	250	250
		Zone 3 : Opérateur satellite		2542	2542	3000	3000

-13 %
-15 %
-15 %
-13 %
-15 %
0 %
0 %
0 %

**Tarifs Client final**

Prix vente UT TT

		50		Tarifs HT		Tarif TTC	
		Offre Télécentre					
		National					
FIXE		Fixe Orange		99		117	
		Sotelma local		135		159	
		Inter-urbain		135		159	
MOBILES		Orange		99		117	
		Malitel		135		159	
		International					
INTERNATIONAL		Zone 1 : Afrique		159		188	
		Zone 2 : Reste du Monde		212		250	
		Zone 3 : Opérateur satellite		2542		3000	